



Règlement communal sur les places d'amarrage et d'entreposage à terre des bateaux

Conformément aux articles 34 et 35 du règlement cité en titre, la Municipalité, lors de sa séance du 14 avril 2025, a fixé le montant des taxes annuelles perçues pour les places d'amarrage et d'entreposage à terre des bateaux, pour l'année 2025 et suivantes, à :

- radier et port : CHF 500.-
- entreposage à terre : CHF 300.-
- emplacement sur rack : CHF 100.-
- place visiteur : gratuit

Le projet de règlement a été soumis au Surveillant des Prix qui a renoncé à procéder à son analyse et à formuler une recommandation ; il est avisé de la publication du règlement et du tarif appliqué, conformément à sa demande.

Cully, le 14 avril 2025

La Municipalité

